

RÈGLEMENT PARTICULIER	BRP	281
	VERSION 9	2024/04

REGLEMENT PARTICULIER
D'USAGE ET DE CONTROLE DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DES
ARMATURES DE PRECONTRAINTE

La version en vigueur est disponible sur le site internet de PROCERTUS.

Utilisez le QR-code suivant :



AVANT-PROPOS

Le 01.04.2024 les asbl PROBETON, BE-CERT, OCBS-OCAB et PROCERTUS ont fusionné conformément à l'article 13 du code des sociétés et des associations. À cette date, PROBETON, BE-CERT et OCAB-OCBS ont été dissoutes de plein droit et tous leurs droits et obligations ont été repris par PROCERTUS, qui poursuit seul leurs activités.

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2	AUTORISATION D'USAGE	4
3	RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	6
4	DURÉE DE LA CONVENTION	6
5	PUBLICATION DES LISTES DES USAGERS DE LA MARQUE ET DES PRODUITS	7
6	BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ÉTIQUETTES D'IDENTIFICATION	8
7	UTILISATION DE LA MARQUE - PUBLICITÉ	9
8	SANCTIONS	9
9	OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX	10
10	RÉGIME FINANCIER	10
11	HISTORIQUE DES RÉVISIONS	11

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1

PROCERTUS est mandatée par l'asbl BENOR comme Organisation sectorielle pour la gestion de la marque BENOR dans le secteur de l'acier de précontrainte.

Ce mandat est d'application pour les armatures de précontrainte faisant l'objet des normes¹ NBN I 10-001 à 003 et documents PTV correspondants. Par extension, il est également d'application pour les armatures de précontrainte protégées gainées selon la NBN I 10 008.

1.2

Ce mandat est accordé à PROCERTUS par l'asbl BENOR en vertu des articles 7 respectivement du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR² (désigné ci-après par **RM** ou Règlement) et du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR³ (désigné ci-après par **RG** ou Règlement général). Un exemplaire de chacun de ceux-ci peut être obtenu auprès de PROCERTUS.

Ces deux règlements (**RM** et **RG**) doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent Règlement particulier.

1.3

Les statuts originaux de PROCERTUS ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2023. La liste des modifications publiées et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de PROCERTUS.

1.4

Le siège de PROCERTUS est fixé à 1140 BRUXELLES; Avenue Jules Bordet 11.

2 AUTORISATION D'USAGE

2.1

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes morales suivantes :

2.1.1

en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE* : à tous les producteurs de produits, inscrits comme tels au registre de commerce légalement d'application.

¹ Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN I 10-001 à 003, ainsi que les prescriptions techniques complémentaires de PROCERTUS, appelés PTV, et selon le cas, la version la plus récente de la NBN I 10-008.

² Référence asbl BENOR : NBN/RVB.CA/RM2012-10-02 ou selon la dernière édition en vigueur

³ Référence asbl BENOR : NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 ou selon la dernière édition en vigueur

2.2

La partie qui souhaite obtenir une autorisation d'usage de la marque introduit une demande auprès de PROCERTUS à l'aide d'un formulaire de demande prévu à cet effet. Après examen de la recevabilité, PROCERTUS décide d'entamer la procédure de certification et d'effectuer les tâches nécessaires telles que prévues par le Règlement d'application en vigueur.

2.3

L'usage de la marque BENOR est accordé par PROCERTUS pour des familles de produits qui répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordre technique (voir Règlement d'application) et administratif, y compris fourniture d'un dossier technique conforme à la dernière version du document PROCERTUS DTD 289. Par la suite, ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

Pour une bonne compréhension du terme famille de produits, il faut se référer au Règlement d'application pertinent.

2.4

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par PROCERTUS.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque ;
- la forme et le numéro d'identification éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir **RM** ou Règlement et le cas échéant le Règlement d'application concerné) ;
- le régime financier (voir chapitre 10 du présent Règlement particulier).

2.5

L'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits livrés sous le couvert de la marque BENOR, de l'étiquetage convenu dans la convention.

L'emballage de tout produit peut être muni du sigle BENOR prévu pour ce produit.

2.6

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits mis en œuvre sur le marché belge et/ou luxembourgeois doivent être livrés aux utilisateurs-consommateurs directement en provenance de producteurs *USAGERS DE LA MARQUE*.

Les produits ne peuvent donc jamais être présents dans les stocks physiques d'un distributeur de produits BENOR. En conséquence, ce dernier ne peut intervenir que comme intermédiaire commercial lors de la vente.

2.7

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application pertinent et confirmé par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

La conformité des produits BENOR est contrôlée notamment sur base d'essais effectués en laboratoire de contrôle⁵. À cette fin, l'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage à transmettre les échantillons concernés au laboratoire de contrôle dans un délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sélection de ceux-ci.

⁵ Laboratoire reconnu par PROCERTUS et repris dans le document 503.

3 RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

L'*USAGER DE LA MARQUE* est entièrement responsable de l'attestation que les produits sont conformes aux conditions des spécifications techniques. La participation d'un tiers, même pour fournir un certificat de conformité, ne dégage le producteur d'aucun de ses responsabilités. Aux termes de l'article en vigueur du Règlement général (**RG**⁶), le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'asbl BENOR, de l'Organisation sectorielle (OSO) ou de l'organisme de certification (OCI).

En conséquence, l'*USAGER DE LA MARQUE* déclare décharger PROCERTUS de toute plainte concernant la responsabilité du fait des produits.

4 DUREE DE LA CONVENTION

4.1

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie au Règlement d'application. Dès réception d'un courrier de PROCERTUS le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR pour une famille de produits devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction (pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cf. chapitre 6 ci-après).

La validité de l'autorisation d'usage de la marque est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

4.2

PROCERTUS peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

4.3

4.3.1

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite interrompre volontairement tout ou partie de sa production, il en informe PROCERTUS dès que possible et au moins trois mois à l'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

4.3.2

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite mettre en suspension volontaire la certification pour tout ou partie de sa production, il en informe PROCERTUS dès que possible et au moins trois mois d'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est suspendue pour les produits concernés.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* reprend la production endéans les vingt-quatre mois, une mise à jour du dossier technique doit être remise à PROCERTUS. PROCERTUS définit les essais à réaliser lors de la première visite.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* ne reprend pas la production endéans les vingt-quatre mois, la convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

⁶ Article 9 du document « NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 » ou article équivalent dans toute édition ultérieure

4.3.3

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de raison sociale, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification sous la nouvelle raison sociale sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. L'*USAGER DE LA MARQUE* stipule aussi que la nouvelle société supporte sans réserve toutes les dettes actuelles ou futures de l'ancienne société vis-à-vis de tout tiers et de PROCERTUS en particulier. Sur cette base, PROCERTUS examine le contenu du document. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

4.3.4

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec déménagement partiel ou complet du matériel de production, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification dans le nouveau site sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. Sur cette base, PROCERTUS examine le contenu du document. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

4.3.5

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec installation d'un nouveau matériel de production, la convention et le certificat sont résiliés ou annulés. Une nouvelle demande de certification est à introduire par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

4.3.6

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer PROCERTUS qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

4.3.7

La résiliation de la convention d'un *USAGER DE LA MARQUE* entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

4.3.8

Sauf si la résiliation de l'autorisation d'usage résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'*USAGER DE LA MARQUE* peut continuer à vendre les produits déjà munis de l'étiquette BENOR durant un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation.

Une dérogation peut être accordée par PROCERTUS pour ce délai, moyennant l'accord de l'*USAGER DE LA MARQUE* concerné.

5 PUBLICATION DES LISTES DES USAGERS DE LA MARQUE ET DES PRODUITS

PROCERTUS publie sur son site internet www.procertus.be :

- a) la liste des USAGERS DE LA MARQUE BENOR;
- b) la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et le moyen de les identifier.

6 BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ETIQUETTES D'IDENTIFICATION

6.1

Les armatures de précontrainte munies de l'étiquette BENOR sont accompagnées au départ de l'usine de l'*USAGER DE LA MARQUE* d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire), comportant les indications suivantes :

- a) Sigle BENOR⁷ avec numéro d'identification de l'*USAGER DE LA MARQUE*



NBN I 10-00Y

(X) Espace réservé au numéro d'identification de l'*USAGER DE LA MARQUE*.
Ce numéro d'identification est indiqué dans la convention.

(Y) : «1» dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-001, -002 ou -003
«8» dans le cas des armatures de précontrainte répondant à la norme NBN I 10-008

- b) Nom de l'*USAGER DE LA MARQUE* ;
c) Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR ;
d) Désignation qualitative - selon norme belge - et quantitative complète de la livraison ;
e) Date de la livraison ;
f) Nom et adresse du client et lieu de livraison ;
g) Toutes références de la commande du client.

L'*USAGER DE LA MARQUE* indique en outre le numéro de chaque unité de production fournie.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à PROCERTUS.

6.2

Toute demande d'autorisation n'ayant pas conduit endéans les 24 mois à l'obtention de l'autorisation d'usage, est réputée caduque.

6.3

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être clairement séparés des produits autres que les armatures de précontrainte BENOR.

⁷ Le sigle BENOR conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR.

7 UTILISATION DE LA MARQUE - PUBLICITE

7.1

Tout usage de la marque et toute publicité d'un *USAGER DE LA MARQUE* doit être conforme aux Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM**) et de l'Annexe 'Utilisation de la marque BENOR et référence à la marque BENOR par le licencié' au Règlement général pour la gestion de la marque BENOR (**RG**).

7.2

En cas d'utilisation illicite par des tiers, PROCERTUS, dans les limites de ses compétences en tant qu'Organisation sectorielle, prend les mesures nécessaires pour protéger l'usage de la marque dans son secteur et en informe l'asbl BENOR.

8 SANCTIONS

Si un *USAGER DE LA MARQUE* ne respecte pas les dispositions du présent Règlement Particulier, du Règlement d'Application en vigueur, des spécifications techniques, ou des dispositions particulières prises par PROCERTUS dans le cadre de la certification, des mesures de surveillance peuvent temporairement être renforcées, des mesures peuvent être imposées pour rétablir la confiance dans la conformité ou l'autorisation d'utilisation de la marque peut immédiatement être suspendue ou retirée.

Les sanctions, telles que définies à l'article 15 de l'ARG G06 (Règlement de certification BENOR de produits dans le secteur de la construction), sont :

- Avertissement:
l'*USAGER DE LA MARQUE* est averti que le maintien ou la répétition de l'infraction ou la défaillance dans un délai déterminé met en doute sa capacité à garantir la continuité de la conformité du produit et peut donner lieu à une sanction plus lourde.
- Suspension de livraison autonome :
l'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque sans autorisation préalable de l'organisme de certification. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- Suspension de l'autorisation d'usage de la marque:
l'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- Retrait partiel de l'autorisation d'usage de la marque:
l'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. Le contrôle externe relatif aux parties de production concernées est arrêté.
- Retrait de l'autorisation d'usage de la marque:
l'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer de produit sous la marque. Le contrôle externe est arrêté, à l'exception d'une visite effectuée au cours des trois mois suivant le retrait, ayant comme but de vérifier l'état des stocks.

Les sanctions ne sont appliquées par PROCERTUS qu'après que l'intéressé ou son représentant et toutes les parties concernées aient été entendus, , à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses pour ne pas le faire.

9 OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX

9.1 Objections

L'*USAGER DE LA MARQUE* qui a introduit une demande de certification auprès de PROCERTUS ou à qui un certificat a été délivré, peut introduire, par écrit, une *objection* motivée contre une décision de certification que PROCERTUS aurait prise lors du traitement de son dossier.

Une objection est traitée par les organes de PROCERTUS qui ont pris et entériné la décision de certification initiale. Si l'*USAGER DE LA MARQUE* le souhaite ou si cela est nécessaire pour enquêter sur l'objection, l'*USAGER DE LA MARQUE* sera invité à être entendu.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision initiale.

9.2 Recours

L'*USAGER DE LA MARQUE* qui s'estime lésé par une décision concernant le traitement d'une objection, peut interjeter appel à travers d'un *recours* transmis par lettre recommandée.

Le recours est examiné par un Comité de recours institué à cet effet, selon une procédure rendue publique. Les frais de mise en place, de fonctionnement et de décision du Comité de recours sont à la charge de la partie jugée par celui-ci défaillante ou fautive.

La décision du Comité de recours est de type amiable ou conciliatoire et n'est susceptible d'aucun autre recours.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision faisant l'objet du recours.

9.3 Contentieux

Si la conciliation ne peut être obtenue par la procédure de recours (cf. 9.2) et qu'un contentieux permanent en résulte, un *USAGER DE LA MARQUE* qui s'estime lésé par la décision du Comité de recours peut engager une procédure de recours judiciaire devant le CEPANI, le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation, conformément au règlement de cet organisme.

Cette procédure de règlement des contentieux n'a pas d'effet suspensif.

10 REGIME FINANCIER

10.1

10.1.1

Le régime financier applicable aux *USAGERS DE LA MARQUE* fait l'objet de tarifs publiés annuellement par PROCERTUS. Le délai de paiement des factures est fixé à un mois. Tout défaut de paiement est susceptible d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'usage de la marque.

10.1.2

Le requérant s'engage à payer à PROCERTUS les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si cet examen préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

10.1.3

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur et de l'organisme de certification, ainsi que la redevance due à l'asbl BENOR.

10.2

PROCERTUS peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux *USAGERS DE LA MARQUE*.

10.3

En cas d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE* est tenu à toutes les obligations subsistant à la date d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait, vis-à-vis de PROCERTUS et de l'asbl BENOR et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification, ainsi que les frais de gestion des dossiers (modification des listes).

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

11 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Révision 6 du 10 juin 2011

- Mise à jour du 15 avril 2014 (statut d'addendum et corrigendum) destinée à tenir compte de la mise en place de BENOR ASBL et du changement de siège social de l'OCAB.

Révision 7 du 03 août 2016

- Intégration des documents d'arrêt, de mise en veille et de transfert,
- Mise à jour destinée à tenir compte du changement de siège social de l'OCAB.

Révision 8 du 29 mai 2020

- Ajout d'un délai pour envoi des échantillons à un laboratoire de contrôle.

Révision 9 du 1 avril 2024

- Transfert d'OCAB asbl à PROCERTUS asbl
- Élimination des références au manuel qualité de l'OCAB
- Suppression de la qualification géographique de candidats usagers de la marque
- Ajout de mention de la demande (2.2)
- Reprise de la liste de sanctions de l'ARG G06 (chapitre 8)
- Ajout du chapitre concernant les objections, recours et contentieux (chapitre 9)
- Changement de l'ordre des chapitres
- Corrections rédactionnelles